

<p style="text-align: center;"><b>Statut des Educateurs du District de la Somme du District de la Somme</b> <b>Additif Réunion du 06 juillet 2023</b></p>
---

**Participants :** Bernard SINOQUET - Hervé DESMAREST - Antonio DOS SANTOS

**Absents excusés :** Ms. Jérôme ROGEL - Raoul TETARD - Emmanuel BOISSIER (CTD)

<b>Pointage des présences des éducateurs</b>
--

**RAPPEL de l'Article 9 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE :**

---

- **Absences :**

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, des absences de leur éducateur ou de leur entraîneur.

- **Suspension :**

Dans le cas où l'entraîneur principal d'une équipe à obligation se verrait infliger une suspension de plus de 8 matchs par un organe Disciplinaire National, Régional ou Départemental, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur ayant à minima le Diplôme ou Module requis.

- **Nombre de match indiqué sur la FMI**

En championnat D1 et D2, l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

- Pour les équipes évoluant dans un championnat à 12 équipes : soit 16 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,
- Pour les équipes évoluant dans un championnat à 10 équipes : soit 12 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

**Le cas entraîneur/joueur non stipulé par le règlement du Statut des Educateurs :**

---

Comme évoqué lors de la réunion D1 et D2, des différentes réunions des secteurs et au visa de l'Article 11 (CAS PARTICULIERS) du Statut des Educateurs du District de la Somme, il y a plusieurs clubs où le responsable de l'équipe soumise à encadrement est amené à être inscrit sur la feuille de match en tant que joueur.

Cette participation au match en tant que joueur est validée par la Commission du Statut des Educateurs et elle est comptabilisée comme une présence sur le banc.

Après contrôle des feuilles de matchs :

- **D2 B :**

**\*ES Pigeonnier 1 :** éducateur déclaré Jerome CAPRON (sans diplôme) présence de 12 matchs en éducateur principal ou joueurs puis remplacé par Giovanni ARHAMOUZ (sans diplôme), sur 4 matchs

-Attendu que le club de l'ES Pigeonnier a reçu dérogation pour la saison 22-23 sous réserve d'inscription et suivi au module de formation senior concernant Mr Jérôme CAPRON

-Attendu que le club de ES Pigeonnier a confirmé Mr Jérôme CAPRON en tant qu'éducateur principal par mail du 19/05/2023

-Attendu que le club de ES Pigeonnier s'est engagé par écrit que Mr CAPRON Jérôme suivra une formation sur la saison 22-23

**La Commission du Statut des Educateurs décide :**

- **Considérant que** Mr Capron Jérôme s'est inscrit à la séance de formation du 7 et 14 janvier 2023

- **Considérant que** Mr Capron Jérôme a fourni un justificatif, pour raison médical, de son absence au module de formation du 7 et 14 janvier

- **Considérant que** le club de ES Pigeonnier a entrepris une démarche de remplacement de son éducateur par un éducateur ne répondant pas aux obligations de diplôme.

- **Considérant que** le club de ES Pigeonnier a confirmé par mail du 19/05/23 que Mr CAPRON Jérôme était bien l'éducateur principal.

- **Considérant que** le club de ES Pigeonnier n'a pas proposé la participation à une autre session de formation sur la période 22-23 alors que 3 sessions étaient possibles

- **Considérant que** Mr Capron Jérôme n'a pas suivi de formation sur la saison 22-23

**La Commission du Statut des Educateurs décide de sanctionner le club de l'ES PIGEONNIER d'un retrait de 1 point par match en infraction au championnat D2 B au visa de l'article 2 et 3 à partir de la date de la première session possible de réinscription, soit celle du 13 et 14 février 2023. En effet le club de l'ES Pigeonnier n'a pas inscrit Mr Capron Jerome sur une session alors que 3 sessions étaient alors disponibles. Le Club de l'ES Pigeonnier se voit retirer un total de 10 pts au championnat D 2 B.**

**Préconise l'inscription d'un deuxième éducateur au module de formation.**

**Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à [secretariat@somme.fff.fr](mailto:secretariat@somme.fff.fr)).**

***Prochaine réunion : sur convocation.***

**Le Président :** Monsieur Antonio DOS SANTOS

**Le Secrétaire de séance :** Monsieur Bernard SINOQUET

**Le Président, Antonio DOS SANTOS**

*Antonio Dos Santos*